FURLAN
Antoine
Groupe n°3

Travaux dirigés de droit civil
Séance n°9: l'effets relatifs des contrats

Commentaire d'arrêt: Assemblée plénière 12 juillet 1991

INTRODUCTION:

« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121. »

C'est en effet de cet article du code civil que découle un grand nombres de discordonnances modernes quant aux effets de celui-ci en droit des obligations. Sa définition doit être, comme beaucoup de notions à leurs naissance, être prise à la lettre comme le voulait les rédacteurs du code civil. C'est cependant sans compter sur l'évolution de la société ayant pour conséquence le recul de l'autonomie de la volonté qui est la génitrice de cette notion. On peut en déduire alors que si des exceptions viennent à se multiplier quant à cette notion, cela a donc a fortiori une inscidence sur la notion de relativité des conventions qui en découle. Ainsi, comme c'est souvent le cas, c'est la jurisprudence qui amène des précisions.

En effet, dans ce cas d'espèce il s'agit d'un litige soulevé par Mr Besse, maître d'ouvrage, qui a passé un contrat avec Mr Alhada, entrepreneur principal, afin d'éxécuter la construction d'un immeuble d'habitation. L'entrepreneur principal a alors conclu un contrat avec un sous-traitant, Mr Protois, afin que ce dernier exécute les travaux de plomberie. Ceux-ci se sont révélaient défectueux plus de 10 ans après la réception de l'immeuble d'habitation. Le maître d'ouvrage a alors assigné l'entrepreneur principal et le sous-traitant en réparation du préjudice subi. Le 16 janvier 1990, la Cour d'appel de Nancy le déboute de sa demande sur le fondement que le contrat passé par l'entrepreneur principal et le sous-traitant ne peut être invoqué par le maître d'ouvrage car celui n'étant pas inscrit en tant que partie dans ce contrat. Le maître de l'ouvrage forme alors un pourvoi aboutissant devant l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation le 12 juillet 1991 sur le moyen unique de l'article précédemment cité; c'est-à-dire l'article 1665 du code civil. Ce pourvoi abouti a une cassation partielle qu'il conviendra d'expliciter car la Cour rejetta la demande en responsabilité contratuelle de Mr Besse envers Mr Protois.

Un contrat peut il alors être une source de responsabilité envers un tiers?

C'est dans cette mesure que cet arrêt est d'une importance non négligable car il applanie une jurisprudence (II), jusqu'alors beaucoup trop hétérogènes en la matière car la Cour de Cassation a longtemps émit des conclusions divergentes quant aux notions de droit qui constituent la nature de la responsabilité (I).

I) Des divergences d'applicabilité des notions de droit:

La détermination d'un statut juridique de la faute d'un contractant nuisant à un tiers n'est pas si simple et c'est certainement pour cela que le jurisprudence a longtemps hésitait avant de fixer une règles qui soit unanime quant à l'application de l'article 1665 du code civil. La Cour de Cassation a eu ainsi une opposition d'interprétation (A) vis-à-vis de ce qui convient d'appeler « le nouvel ère de l'arrêt Besse » qu'il devient nécessaire d'expliquer afin de comprendre les subtilités de cet arrêt qui rejetta notamment la théorie des groupes de contrats (B).

A) Un conflit d'interprétation quant à la responsabilité du contractant envers les tiers par rapport à l'arrêt Besse:

Le problème est ici de protéger les tiers victimes des contractants, cela fonctionne notamment grâce aux règles de la responsabilité contractuelle, qui a atteint son paroxisme grâce à la théorie des groupes de contrat consacrée par un arrêt du 7 février 1986 de l'Assemblée Plénière à propos de l'action contractuelle du maître de l'ouvrage contre le fabricant de matériaux défectueux utilisés par l'entreprise de construction. Mais cette jurisprudence, qui ouvrait l'action contractuelle aux tiers non seulement dans les chaînes homogènes de contrats, c'est à dire en cas de ventes successives, mais également dans certaines chaînes hétérogènes de contrats, comme en présence de ventes associées à un contrat d'entreprise, a fait l'objet de vives critiques et s'est heurtée à la résistance de certaines chambres de la Cour de cassation, notamment de la 3ème chambre et de la chambre commerciale. Encore une fois, dans un arrêt du 21 juin 1988, la Cour de cassation a précisé que, dans le cas d'un groupe de contrats, le débiteur ayant dû prévoir les conséquences de sa défaillance. La victime ne peut alors disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle même en l'absence de contrat entre eux. Voilà notamment la règle jurisprudentielle sur laquelle l'arrêt Besse intervient comme un revirement de jurisprudence.

B) L'abandon de la théorie des groupes de contrats: L'abandon du « tout contracuel »:

C'est là que réside la cause du grand retour de la lecture originelle de l'article 1165 du code civil comme à l'époque de la rédaction de celui-ci. Cet article ne prévoit pas en l'occurence la possibilité d'invoquer le contrat lorsque l'on ne peut être qualifié de partie pour ce dernier.
Le principe appliqué dans le cas de cet arrêt est donc l'effet relatif du contrat c'est-à-dire que l'action en responsabilité engagée par le maître de l'ouvrage contre le sous-traitant est de nature délictuelle car il n'y a pas eu en l'espèce transfert de propriété, par conséquent le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage ce qui ne lui permet pas d'invoquer le contrat qui lie son entrepreneur principal au sous-traitant Mr Protois.
Ce n'est plus que par exception, et le plus souvent grâce à des textes spécifiques, que la responsabilité contractuelle intervient aujourd'hui au profit des tiers, le principe étant celui de la réparation sur le terrain extra-contractuel c'est-à-dire délictuel, principe que l'on explicitera par la suite. On peut toutefois noter une uniformisation grâce à cette jurisprudence qui ne s'arrête pas ici pour autant.

II) Une uniformisation de la jurisprudence: L'arrêt Besse:

Il est certain que l'arrêt Besse, de par son revirement de jurisprudence, pose de nouvelles règles en remplacement de celle qui était utilisaient antèrieurement. C'est le cas notamment de l'utilisation du niveau délictuel (A), qui s'échange par celui contractuel, utilisé par les tiers lésés par la mauvaise éxécution ou la non éxécution d'un contrat dont ils ne sont pas parties. Cependant on peut se questionner sur la recevabilité d'un recours de part le maître d'ouvrage Mr Besse en stipulation pour autrui (B).

A) La non application de la stipulation pour autrui aux contrats de sous-traitance:

La stipulation pour autrui peut être utilisée car celle-ci est admise de manière légale d'après l'article 1121 du code civil « lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi même ». En effet, Mr alhada étant lui-même créancier de Mr besse dans le cadre du contrat de construction d'un immeuble, le contrat de sous-traitance peut admettre la stipulation pour autrui dans le cas présent.

Les rôles doivent être alors être inversés; Mr Alhada devient donc le stipulant, Mr Protois deviendrai le promettant et Mr Besse le tiers bénéficiaire. Car en l'occurence il s'agit d'un contrat passé entre Mr Alhada et Mr Protois ayant pour but de conférer un avantage à Mr Besse dans son patrimoine qu'est la construction de son immeuble. Il s'agirai alors d'une exception au principe de relativité des contrats. De plus, la jurisprudence a apportée d'avantages de précisions concernant les droits du tiers bénéficiaire. Il s'agit notamment du droit que dispose le tiers bénéficiaire contre le promettant qui est un droit direct; c'est à dire que la situation du promettant vis-à-vis de celle du tiers bénéficiaire est autonome de celle du stipulant qu'est Mr alhada. En l'espèce, Mr Besse aurai pu intervenir dans le cadre de la responsabilité contratuelle en invoquant la faute de Mr protois du fait de la mauvaise éxécution du contrat. Il s'agira des malfaçons dans son travail de plomberie. Cependant celui-ci aurai donc pu lui opposer la forclusion décennale ce qui n'est d'aucuns avantages pour Mr besse mais ce qui aurai eu le mérite de régler ce litige.
De plus cette arrêt s'inscrit dans le payqage jurisprudentielle qui naquit par la suite car il ne fût contre-dit par un revirement jurisprudentielle. Bien au contraire, un arrêt de la Cour de Cassation du 28 octobre 2003 rejetta la stipulation pour autrui et consacra la dérive pour les tiers du recours vers le « tout délictuel ».

B)La dérive vers le « tout délictuel »:

Il ne s'agit pas en réalité d'un revirement à proprement parlé car cette conception jurisprudentielle avait déjà vue le jour en 1931 dans un arrêt de la Cour de Cassation et dont le motif a été reprit a maintes reprises par la suite. Celui-ci exclut alors l'invocation de la responsabilité contractuelle pour les tiers mais leurs laissent la possibilité d'agir sur le terrain délictuel en application des articles 1382 du code civil qui dit que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ».
Néanmoins, à l'inverse de la responsabilité contractuelle qui ne prévoyait d'aucunes manières l'obligation de prouver la faute, le fait d'agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle oblige le tiers invoquant la faute d'en rapporter la preuve ce qui constitue une difficulté supplèmentaire.
Ainsi, Mr Besse le maître d'ouvrage ne peut alors opposer à Mr Protois, le sous-traitant, qu'une responsabilité délictuelle dont la prescription, n'ayant plus alors de rapport avec le contrat passé entre Mr Alhada et Mr Besse, était en droit commun de 30ans en 1991. Il ne suffit alors au maître d'ouvrage que de prouver la faute afin d'obtenir réparation du préjudice subit et cela sous forme exclusivement de dommages et intérêts.